

N° 15. — **ARRÊTÉ** autorisant la supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à ouvrir une école enfantine à Papeete.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 92 de l'arrêté du 24 janvier 1887 ;
Vu l'avis émis par le comité de surveillance de l'instruction publique le 3 janvier 1890 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Madame la supérieure des sœurs de Saint-Joseph de Cluny est autorisée à ouvrir à Papeete une école enfantine dans le local occupé dernièrement par la famille Holozet.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : P. MAIGROT.

N° 14. — **DÉCISION** fixant à nouveau la solde de M. Tabanou, commissaire de police de 1^{re} classe.

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la dépêche ministérielle du 15 octobre 1889, n° 24, approuvant l'élévation à la 1^{re} classe de son emploi de M. Tabanou, commissaire de police de la ville de Papeete ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1890 la solde de M. Tabanou, commissaire de police de 1^{re} classe, sera décomposée comme suit :

Solde d'Europe.....	4.000 ^f »
Supplément colonial.....	1.910 »
Indemnité pour cherté de vivres.....	436 50
Ensemble.....	<u>6.436 50</u>